



## COMPTE-RENDU

### Comité régional de consultation des enseignants

24 novembre 2023, 13 h 30 à 16 h

Centre administratif, salle 1

#### 1. Présences

##### CSSL

Mme Nathalie Couturier, directrice du Service des ressources humaines (SRH)

M. Carle Guité, directeur adjoint à l'École secondaire Augustin-Norbert-Morin

M. Luc-Étienne Paris, directeur du Service des ressources éducatives (SRÉ) – primaire et adaptation scolaire

M. Stéphane Pipon, directeur de l'École primaire de Saint-Sauveur

Mme Isabelle Richard, directrice adjointe du Centre de formation professionnelle – Les Sommets

##### SEEL-CSQ

Mme Édith Campbell, enseignante à l'École L'Expédition

M. Éric Chatigny, enseignant à l'École secondaire Curé-Mercure

Mme Josiane Cloutier, enseignante à l'École Saint-Jean-Baptiste

Mme Amélie Ladouceur, enseignante à l'École Trois-Saisons

Mme Geneviève Mongrain, enseignante à l'École secondaire Augustin-Norbert-Morin

Mme Myriam Turcotte, vice-présidente du Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides

M. Manuel Vézina, enseignant à l'École secondaire Curé-Mercure

#### 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Édith Campbell, et secondé par Mme Geneviève Mongrain, d'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

#### 3. Adoption du compte-rendu du 3 octobre 2023

Lorsque la partie syndicale transmet le compte-rendu, celui-ci est déjà adopté par le comité comme stipulé à l'entente locale à la clause 4-3.05 :

*« 6) Le procès-verbal de ces délibérations doit être adopté à la fin de chacune de ces assemblées et être transmis à la direction générale de la Commission scolaire ou à sa représentante ou son représentant dans les cinq (5) jours suivant la tenue de la réunion »*

Il n'y a donc pas lieu de faire adopter le compte-rendu en début de la rencontre.

#### 4. Suivi du compte-rendu du 3 octobre 2023

Aucun suivi n'a été fait.

**Point 6** : La partie patronale enverra par écrit le suivi des recommandations concernant le PAE à la partie syndicale.

**Point 7** : La partie patronale mentionne que les recommandations ont été acceptées. Elle enverra par écrit le suivi quant aux journées pédagogiques institutionnelles pour le secondaire à la partie syndicale.

#### 5. Consultation : demande de la direction des Cimes Ste-Agathe, souhaite que le 8 janvier 2024 soit la date retenue pour la journée pédagogique dédiée aux enseignants

Le comité rappelle que le centre de services a déjà statué, le 8 mars 2023, les journées pédagogiques dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et les enseignants. Lors de cette rencontre, il avait été déterminé que la journée du 5 février 2024 serait celle réservée à la formation générale des adultes. De plus, en ce qui concerne celle en formation professionnelle, la date retenue est le 16 février 2024. (Annexe 1)

**Le comité recommande que les dates retenues lors de la rencontre du 8 mars 2023 soient maintenues.**

Le comité rappelle que la partie patronale doit consulter l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau du centre de services scolaire pour la détermination du nombre de journées pédagogiques ainsi que la fixation dans le calendrier scolaire selon la clause 4-3.06 de l'entente locale :

« F) la détermination du nombre de journées pédagogiques;  
G) la fixation dans le calendrier des journées pédagogiques; »

Et selon la clause 8-1.09 de l'entente nationale :

« Journées pédagogiques

*Sous réserve des modalités prévues aux dispositions locales, un minimum de 10 % des journées pédagogiques dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants sont identifiées par le centre de services dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-4.02.*

*Le contenu des autres journées pédagogiques est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services ou de l'école, selon les modalités prévues au chapitre 4-0.00. »*

Les journées pédagogiques dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et les enseignants sont identifiées par le centre de services scolaire dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire. Ainsi, cette consultation ne se fait pas dans les écoles ou les centres, mais bien à l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants du centre de service scolaire.

## **6. Consultation : calendrier 24-25 / Journées pédagogiques institutionnelles (2)**

La partie patronale présente l'intention de statuer deux journées pédagogiques institutionnelles pour l'année scolaire 2024-2025 : 6 décembre 2024 et 31 mars 2025.

Le comité rappelle que l'organisation et l'utilisation des journées pédagogiques « régionales » regroupant les enseignantes et les enseignants en dehors du cadre école ou centre est un objet de consultation au niveau de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants.

Pour ce qui est des dates des journées pédagogiques, le comité considère important que ces journées se déroulent après la remise des bulletins.

Pour ce qui est de l'organisation et de l'utilisation de ces journées pédagogiques « régionales », le comité rappelle qu'une consultation devra avoir lieu auprès de l'organisme de participation du centre de services avant que ce dernier détermine l'organisation et l'utilisation de ces journées.

À noter que la convention locale fait référence à des journées pédagogiques régionales à la clause 4-3.06 et qu'il est important d'utiliser le vocabulaire associé à la convention pour s'assurer de la compréhension de tous et de respecter les encadrements légaux.

*« E) l'organisation et l'utilisation des journées pédagogiques « régionales » regroupant des enseignantes et des enseignants en dehors du cadre école ou centre; »*

**Le comité recommande que les formations offertes pendant les journées pédagogiques « institutionnelles » soient en lien avec les besoins de formation des enseignantes et enseignants identifiés par le sondage du centre de services scolaire.**

## **7. Consultation : Grille matières**

Le comité salue que les services éducatifs remettent un document comportant les encadrements légaux en ce qui concerne l'élaboration des grilles matières primaires et secondaires.

Le comité recommande les correctifs suivants au document de consultation 2023-2024 :  
Élaboration des grilles-matières Primaire – Secondaire :

- Page 5 : tableau en 5<sup>e</sup> secondaire, en dessous de *Éthique et culture religieuse*, ajouter *Éducation financière 50 heures – 2 unités* comme indiqué dans le régime pédagogique 2023-2024
- Page 6 : tableau en 5<sup>e</sup> secondaire, en dessous de *Éthique et culture religieuse*, ajouter *Éducation financière 50 heures – 2 unités* comme indiqué dans le régime pédagogique 2023-2024;
- Page 8 : tableau 3<sup>e</sup> année, corriger le temps prescrit à *Autonomie et participation sociale* pour 50 heures, et non 100 heures, comme inscrit dans le régime pédagogique.

**Le comité recommande que les grilles matières pour les programmes CAPS et DÉFI soient retirées du document, car celles-ci devraient être déterminées par les enseignantes et les enseignants de chacun de ces groupes. La grille-matière pour ces programmes ne se retrouve pas dans le régime pédagogique, ni dans Loi sur l’instruction publique. Elle doit être déterminée selon les besoins et les capacités des élèves qui forment le groupe. Il n’y a aucun temps prescrit ou indicatif pour ces deux programmes dans les encadrements légaux.**

Le comité rappelle qu’à l’organisme de participation, c’est le calendrier d’élaboration des grilles-matières qui est en consultation.

**Le comité recommande que l’élaboration des grilles matières se fasse plus tôt, particulièrement pour le secondaire.**

Le comité rappelle que le conseil d’établissement doit adopter les grilles matières.

**Le comité recommande d’ajouter au document présenté par la partie patronale, le tableau *Temps alloué aux matières en vertu de la Loi sur l’instruction publique* (annexe 2) ainsi que le tableau *Programmes d’études locaux en vertu de la Loi sur l’instruction publique* (annexe 3).**

**Le comité recommande de faire confiance aux équipes-écoles en ayant un document clair en mains comportant les encadrements légaux, les équipes-écoles n’ont pas besoin que les services éducatifs vérifient leur grille-matière.**

Le comité rappelle que les programmes de formation sont élaborés en fonction des temps indicatifs pour les matières. De récentes jurisprudences (9472 – 9449 – 5152) sont venues spécifier que les temps alloués aux matières ne doivent pas être retranchés de façon à ce que le programme ne puisse être transmis mettant l’enseignant dans des conditions d’enseignement déraisonnables.

Le comité rappelle que les classes spécialisées doivent également déterminer un temps alloué aux matières puisqu'il est impossible d'enseigner deux matières en même temps. Il faut donc trouver un juste milieu en fonction des besoins des élèves dans le temps alloué aux matières pour ces classes.

## **8. Varia**

Sans objet.

## **9. Prochaine rencontre**

La prochaine rencontre aura lieu le 23 janvier 2024 à 13 h 30.

MT/mg

2023 11 28

## Annexe 1



### Comité régional de consultation

Rencontre du 8 mars 2023

#### Organisation et journées pédagogiques

Détermination et fixation du nombre de journées pédagogiques, dont un minimum de 10 % dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants.

#### Dates proposées pour consultation

	Dates
Formation générale des jeunes	1 <sup>er</sup> novembre 2023
	16 février 2024
Formation générale des adultes	5 février 2024
Formation professionnelle	16 février 2024

#### Référence

##### 8-1.09 Journées pédagogiques

Sous réserve des modalités prévues aux dispositions locales, un minimum de 10 % des journées pédagogiques dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants sont identifiées par le centre de services dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-4.02

## **LIP** TEMPS ALLOUÉ AUX MATIÈRES EN VERTU DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

### Remettons les pouvoirs de chacun en perspective

**Article 86** Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant:

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;

2° (paragraphe abrogé);

3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

#### Petit rappel :

Les enseignantes et enseignants siégeant sur le conseil d'établissement ont donc un rôle primordial à jouer dans la prise de ces décisions afin d'assurer la cohérence et la continuité de la formation de même que la stabilité du personnel enseignant.

Approuve = Approuver une proposition veut dire donner son accord. Si le conseil exprime des réserves, il ne peut modifier une proposition. Celle-ci doit alors être revue et soumise de nouveau au conseil d'établissement.

**Article 89** Les propositions prévues aux articles prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

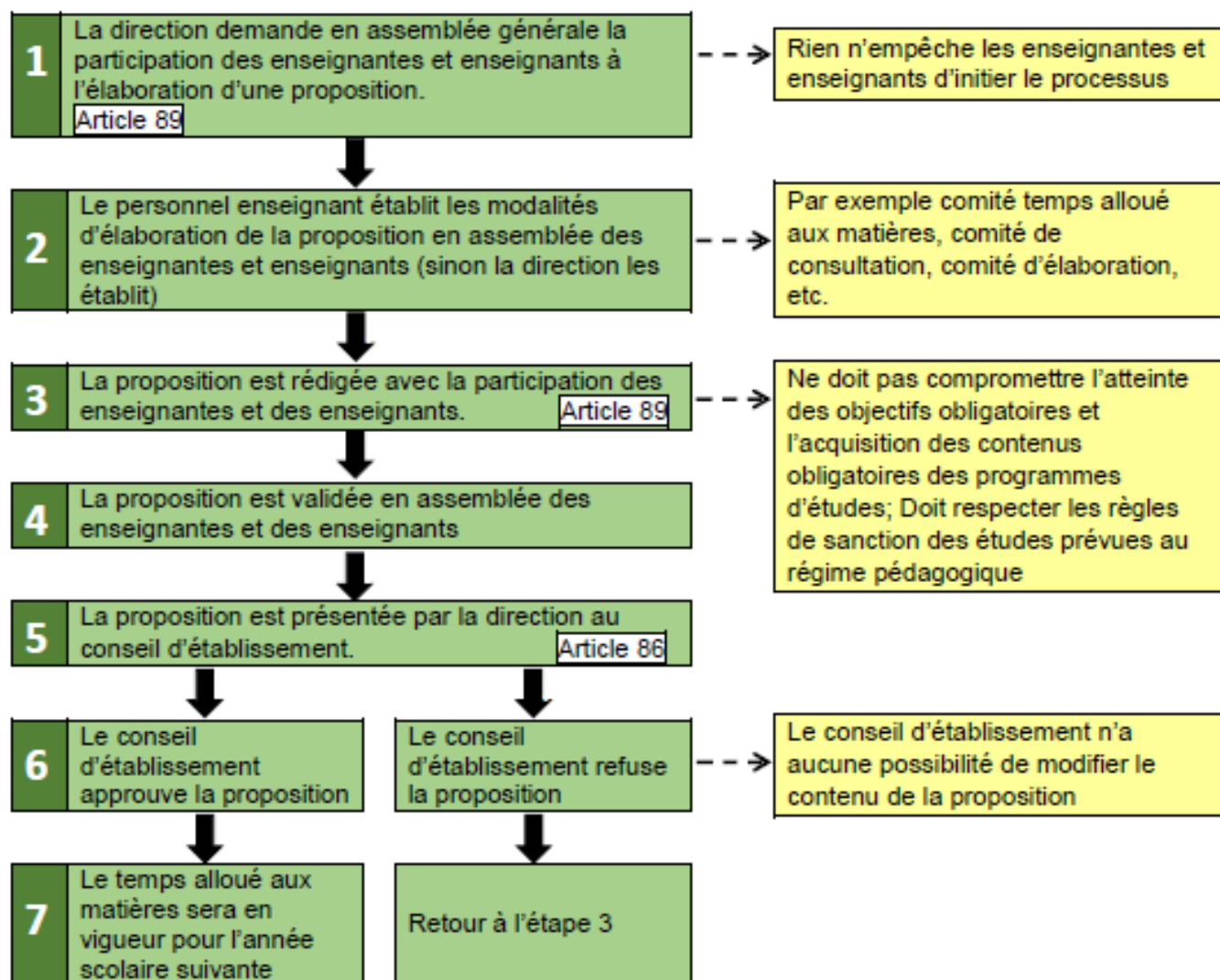
Élaborer = Produire, créer, construire...

Des contraintes s'appliquent à cette proposition, elle :

Ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs obligatoires et l'acquisition des contenus obligatoires des programmes d'études;

Doit respecter les règles de sanction des études prévues au régime pédagogique.

# LIP CHEMINEMENT LÉGAL – LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE



Si vous considérez que les décisions de la direction ou du conseil d'établissement ne respectent pas le cheminement légal prévu à la LIP, communiquez rapidement avec votre syndicat local.



## **LIP** PROGRAMMES D'ÉTUDES LOCAUX EN VERTU DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

### Remettons les pouvoirs de chacun en perspective

**Article 85** Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

**Petit rappel :**

Les enseignants siégeant sur le conseil d'établissement ont donc un rôle primordial à jouer dans la prise de ces décisions afin d'assurer la cohérence et la continuité de la formation de même que la stabilité du personnel enseignant.

Approuve = Approuver une proposition veut dire donner son accord. Si le conseil exprime des réserves, il ne peut modifier une proposition. Celle-ci doit alors être revue et soumise de nouveau au conseil d'établissement.

**Article 89** Les propositions prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

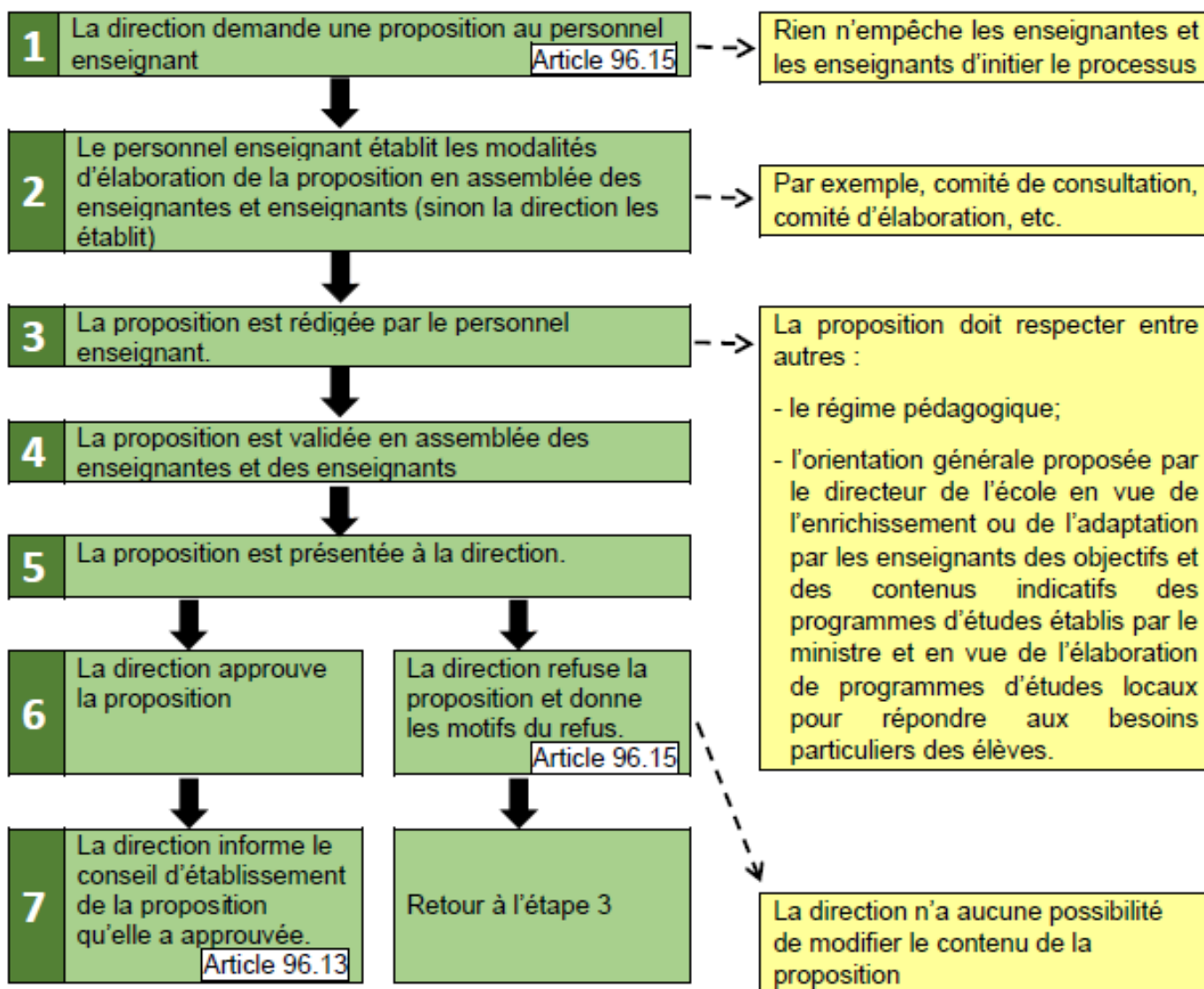
Élaborer = Produire, créer, construire...

**Article 96.15** Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

La proposition doit respecter les règles de sanction des études prévues au régime pédagogique

# LIP CHEMINEMENT LÉGAL – LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE



Si vous considérez que les décisions de la direction ou du conseil d'établissement ne respectent pas le cheminement légal prévu à la LIP, communiquez rapidement avec votre syndicat local.